

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 80/23 - III – TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du huit juin deux mille vingt-trois.

Numéro CAL-2022-00798 du rôle

Composition:

Alain THORN, président de chambre,
Anne-Françoise GREMLING, conseiller,
Marc WAGNER, conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 27 juillet 2022,

comparant par Maître Perrine LAURICELLA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

la société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit WEBER,

comparant par la société à responsabilité limitée Etude d'Avocats GROSS & Associés s.à r.l., inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-2155 Luxembourg, 78, Mühlenweg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître David GROSS, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse.

LA COUR D'APPEL :

Saisi le 21 juillet 2021 par PERSONNE1.) d'une requête tendant à voir déclarer son licenciement avec préavis, intervenu en date du 29 juillet 2020, abusif et à voir condamner son ancien employeur, la société anonyme SOCIETE1.), à lui payer les sommes de 5.000 et 27.994,68 euros à titre de dommages et intérêts pour les préjudices moral et matériel subis du chef de son licenciement, le tribunal du travail de Luxembourg a notamment, par jugement contradictoire du 5 juillet 2022, après avoir limité les débats à la question de la recevabilité de l'action judiciaire, déclaré la demande de PERSONNE1.) irrecevable.

Pour statuer ainsi, la juridiction du travail de première instance a considéré qu'à défaut pour le requérant d'avoir contesté les motifs de son licenciement, le délai de forclusion de 3 mois, prévu à l'article L.124-11, paragraphe (2), du Code du travail, a couru à partir de la notification de la motivation du licenciement le 28 août 2020, que le délai de forclusion n'a pas pu être valablement interrompu par la saisine d'un juge incompetent et qu'étant donné que PERSONNE1.) n'a introduit son action que le 21 juillet 2021, cette dernière est tardive.

PERSONNE1.) a interjeté appel du susdit jugement par exploit d'huissier du 27 juillet 2022.

L'appelant estime qu'une requête aux fins de contestation de licenciement introduit devant un tribunal incompetent constitue une interruption civile de prescription aux sens des articles 2244 et 2246 du Code civil et vaut au moins réclamation écrite contre le licenciement, de sorte qu'un nouveau délai de forclusion d'un an aurait commencé à courir à compter de la requête du 23 octobre 2020 introduite devant le tribunal du travail de Diekirch.

Quant au fond, il conclut à voir déclarer abusif le licenciement en cause et à se voir allouer les indemnités sollicitées dans sa requête introductive d'instance du 21 juillet 2021.

Il sollicite encore une indemnité de procédure de 2.500 euros.

La société anonyme SOCIETE1.), qui se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité de l'appel en la forme et au délai, est d'avis que le délai porté par l'article L.124-11, paragraphe (2), du Code du travail constitue un délai préfix non assimilable à un délai de prescription. Elle demande la confirmation du jugement déferé par adoption de ses motifs.

Faisant valoir que le fond du litige n'a pas été évoqué en première instance, l'intimée demande, en cas de réformation du jugement déferé sur le point de la forclusion de l'action judiciaire intentée à son encontre, de renvoyer les parties en première instance.

Elle demande la condamnation de l'appelant à lui payer les montants de 2.340 euros, sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, à titre de remboursement des frais et honoraires déboursés dans le cadre de la présente procédure, de 2.500 euros à titre d'indemnité pour procédure abusive et vexatoire et de 2.500 euros à titre d'indemnité de procédure.

Appréciation de la Cour

L'appel interjeté par PERSONNE1.) le 27 juillet 2022 contre le jugement du 5 juillet 2022, lui notifié le 8 juillet 2022, est recevable pour avoir été introduit dans les délai et forme de la loi.

A titre liminaire, la Cour se doit de constater que les conclusions de l'appelant déposées le 9 mars 2023 à son greffe, donc après l'ordonnance de clôture de l'instruction du 1^{er} décembre 2022, sont irrecevables de ce fait.

En l'occurrence, les motifs du licenciement avec préavis du 29 juillet 2020 ont été portés à la connaissance de l'appelant, suite à sa demande, reçue en date du 11 août 2020 par l'employeur, par courrier daté du 28 août 2020.

Statuant sur une première requête en réparation de la résiliation, qualifiée d'abusives, de son contrat de travail, déposée en date du 26 octobre 2020 par l'appelant devant le tribunal du travail de Diekirch, celui-ci s'est déclaré, par jugement du 21 juin 2021, incompétent territorialement pour connaître de l'action judiciaire.

L'article L.124-11, paragraphe (2), du Code du travail dispose : « *L'action judiciaire en réparation de la résiliation abusive du contrat de travail doit être introduite auprès de la juridiction du travail, sous peine de forclusion, dans un délai de trois mois à partir de la notification du licenciement ou de sa motivation. A défaut de motivation, le délai court à partir de l'expiration du délai visé à l'article L.124-5, paragraphe (2).* »

Ce délai est valablement interrompu en cas de réclamation écrite introduite auprès de l'employeur par le salarié, son mandataire ou son organisation syndicale. Cette réclamation fait courir, sous peine de forclusion, un nouveau délai d'une année. »

Le délai de l'article L.124-11, paragraphe (2), du Code du travail est un délai de forclusion qui ne peut pas être valablement interrompu par la saisine d'un juge incompetent (cf. Cass. 6 juin 2002, N°35/02, numéro 1885 du registre, rejetant un pourvoi, basé notamment sur une violation de l'article 2246 du Code civil, contre un arrêt de la Cour d'appel ayant retenu que ce délai est insusceptible d'interruption).

La requête déposée en temps utile devant le tribunal du travail de Diekirch et sa notification dans ce délai à l'employeur ne peuvent pas non plus être considérées comme une réclamation écrite au sens du deuxième alinéa de l'article L.124-11, paragraphe (2), alors qu'une réclamation écrite pour pouvoir interrompre le délai, doit être adressée à l'employeur lui-même. Une réclamation écrite adressée à un tiers, ou comme en l'occurrence, déposée au greffe du tribunal du travail, n'est pas de nature à produire le même effet interruptif (cf. Cour d'appel, 8 décembre 2008, numéro 32923 du rôle et les références y citées).

Les juges de première instance ont considéré à bon droit qu'à défaut pour PERSONNE1.) d'avoir contesté les motifs de son licenciement, le délai de forclusion de 3 mois, prévu à l'article L.124-11, paragraphe (2), du Code du travail, a couru à partir de la notification de la motivation du licenciement, dont il n'est pas contesté qu'elle a été reçue endéans le mois après que le salarié ait demandé à son employeur les motifs de son licenciement.

Il résulte des considérations qui précèdent et contrairement aux conclusions de l'appelant, que la première requête introductive d'instance du 26 octobre 2020 n'a pas valablement interrompu le délai de forclusion de 3 mois courant à partir de la notification de la motivation du licenciement en date du 28 août 2020, de sorte qu'au moment de l'introduction de sa deuxième requête, le 21 juillet

2021, l'appelant était forcé à agir en réparation de la résiliation abusive de son contrat de travail.

Il s'ensuit que le jugement déféré, déclarant irrecevable la demande de PERSONNE1.) en indemnisation de son licenciement qualifié d'abusif, est à confirmer sur ce point.

La société anonyme SOCIETE1.) sollicite le remboursement des frais et honoraires d'avocat engagés dans le cadre de la présente procédure sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Les frais et honoraires d'avocat peuvent donner lieu à indemnisation sur base de la responsabilité civile de droit commun en dehors de l'indemnité de procédure.

Ainsi, la circonstance que l'article 240 du Nouveau code de procédure civile permet au juge d'allouer à une partie un certain montant au titre des sommes non comprises dans les dépens, dont les honoraires d'avocat, n'empêche pas une partie de réclamer ces honoraires à titre de réparation de son préjudice sur base de la responsabilité contractuelle ou délictuelle, à condition d'établir les éléments conditionnant une telle indemnisation, à savoir une faute, un préjudice et une relation causale entre la faute et le préjudice.

Il y a dès lors lieu d'analyser si l'appelant a commis une faute.

L'exercice de l'action en justice est libre. Ceci signifie qu'en principe l'exercice de cette liberté ne constitue pas une faute en soi, même de la part de celui qui perd le procès. En effet, chacun doit pouvoir défendre ses droits en justice sans craindre de se voir reprocher le simple fait d'avoir voulu soumettre ses prétentions à un tribunal en prenant l'initiative d'agir ou en résistant à la demande adverse. Le seul exercice d'une action en justice, n'est dès lors pas, d'une manière générale, générateur de responsabilité civile.

L'exercice d'une action en justice ne dégénère en faute que si elle constitue un acte de malice ou de mauvaise foi ou au moins une erreur grossière équipollente au dol, ou encore si elle résulte d'une légèreté blâmable.

Il convient de sanctionner, non pas le fait d'avoir exercé à tort une action en justice ou d'y avoir résisté injustement, mais uniquement le fait d'avoir abusé de son droit en commettant une faute indépendante du seul exercice des voies en justice et de recours.

La faute reprochée dans ce contexte à la partie qui succombe doit par conséquent être une faute distincte de celle qui a mené à l'introduction de l'action en justice ou de l'appel.

En l'espèce, l'intimée ne justifie pas d'une faute dans le chef de l'appelant dans le sens prédécrit.

Il y a dès lors lieu de débouter l'intimée de cette demande.

PERSONNE1.) ayant succombé à l'instance et devant supporter la charge des dépens, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure n'est pas fondée, tant pour la première instance, par confirmation du jugement entrepris, que pour l'instance d'appel.

Comme il serait inéquitable de laisser à charge de la société anonyme SOCIETE1.) l'entière des sommes exposées non comprises dans les dépens, il convient de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a condamné PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 500 euros pour la première instance.

Sur base du même motif et au vu des circonstances de l'affaire et des soins qu'elle a requis, la demande de l'intimée en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel est fondée pour le montant de 1.000 euros.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

déclare l'appel recevable,

le dit non fondé et en déboute,

partant, confirme le jugement déféré,

dit non fondée la demande de la société anonyme SOCIETE1.) en remboursement des frais et honoraires d'avocat déboursés dans le cadre de la présente procédure et en déboute,

dit non fondée la demande de la société anonyme SOCIETE1.) en obtention d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire et en déboute,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel et en déboute,

dit fondée la demande de la société anonyme SOCIETE1.) en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel jusqu'à concurrence du montant de 1.000 euros,

partant, condamne PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) à titre d'indemnité de procédure pour l'instance d'appel la somme de 1.000 euros,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.